

B I L L .

Acte pour régler le système monétaire.

ATTENDU qu'il est désirable d'adopter un système monétaire pour cette province, qui puisse être par la suite, avec avantage, rendu commun à toutes les provinces de l'Amérique Septentrionale Britannique, à raison de sa simplicité et de sa commodité, et comme étant propre à faciliter leurs relations commerciales avec d'autres parties de ce continent,—A ces causes, qu'il soit statué, par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu de l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*" et il est par le présent acte statué par l'autorité susdite, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour régler le cours monétaire en cette province,*" et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour changer le taux auquel certaines monnaies d'argent auront un cours légal,*" et l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour pourvoir à l'introduction du système décimal dans le cours des monnaies de cette province, et pour amender les lois relatives au dit cours,*" et l'acte passé dans la session en dernier lieu mentionnée, intitulé : "*Acte pour étendre les dispositions de l'acte qui règle le cours des monnaies à certaines monnaies d'or et d'argent, frappées après les époques fixées dans le dit acte,*" seront abrogés depuis et après le temps où le présent acte entrera en vigueur : Pourvu toujours que tous actes, parties d'actes, et dispositions de la loi abrogés par les dits actes, ou aucun d'eux resteront abrogés ; et pourvu aussi que tous les délits prévus par les dits actes ou aucun d'eux, commis avant que le présent acte entre en vigueur, pourront être jugés, punis et traités comme si le présent acte n'avait pas été passé.

II. Et qu'il soit statué, que le louis courant sera censé valoir et représenter cent un grains et trois cent vingt-un millièmes de grain,